# Sous-commission Paritaire pour le Commerce de Bois (SCP 125.03).

# Convention collective de travail du 27 juin 2019 relative à l'indemnité en cas d'accident mortel du travail.

# CHAPITRE I. Champ d'application.

Article l. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission Paritaire pour le négoce de bois (SCP 125.03).

Par "ouvriers", on entend les ouvriers et ouvrières.

### CHAPITRE II. Condition d'octroi.

Art. 2. Le décès de l'ouvrier ouvrant le droit à l'indemnité régie par la présente convention collective de travail doit résulter d'un accident du travail indemnisable par l'assureur compétent.

## CHAPITRE III. Bénéficiaires.

Art. 3. L'indemnité due en application de la présente convention est payée au conjoint survivant ou à la personne avec laquelle l'ouvrier cohabitait ou, à défaut, à ses descendants.

#### CHAPITRE IV. Montant de l'indemnité

Art. 4. Le montant de l'indemnité est porté à 2.555,30 € à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

# CHAPITRE V. Modalités de-payement

- Art. 5. L'indemnité est payée aux ayant-droits par le Fonds de Sécurité d'Existence du Commerce de Bois à la demande d'une organisation syndicale représentée au sein du Conseil National du Travail à laquelle l'ouvrier décédé appartenait ou à la demande des ayants-droits dont question à l'art.3.
- Art. 6. Le Comité Paritaire de gestion du Fonds de Sécurité d'Existence du Commerce de Bois détermine les documents justificatifs à joindre à la demande de payement de l'indemnité.

#### CHAPITRE VI. Cellule de crise

Art. 7. Le Comité de gestion du Fonds de Sécurité d'Existence du Commerce de bois pourra se réunir et créer une cellule de crise si des circonstances exceptionnelles se produisent.

#### CHAPITRE VII. Durée de validité.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et est conclue pour une durée indéterminée. A partir de son entrée en vigueur, elle remplace celle du 21 septembre 2017 relative à l'indemnité en cas d'accident mortel du travail, enregistrée sous le numéro 142249/CO/125.03

Art.9. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée au Président de la Sous-commission paritaire pour le Commerce de bois (SCP 125.03).